



**Arrêté préfectoral n°23EB172
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du
Code de l'environnement**

**CONCERNANT LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE JONZAC**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement de Jonzac reçue le 16 janvier 2023;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2020-06-29-001 du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Considérant la nature du projet qui consiste à renouveler l'autorisation environnementale du système d'assainissement de Jonzac ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 24 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les systèmes de collecte et de traitement des eaux résiduaires, dont la capacité de la station de traitement est comprise entre 10 000 et 149 000 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les communes de Jonzac, Saint-Germain-de-Lusignan et Saint-Martial-de-Vitaterne ;

Considérant la localisation du rejet :

- au sein de la Seugne dans la masse d'eau FRFR14, La Seugne du confluent du pharaon au confluent de la Charente,
- au sein de la zone Natura 2000 FR5402008 : Haute-Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents,
- au sein de la ZNIEFF Haute vallée de la Seugne (540120112),
- au sein de la ZPPAUP ZP1 : Seugne

Considérant que la capacité de la station de traitement est de 15 000 EH ;

Étant précisé

- que les usages du milieu à proximité du rejet sont sensibles (loisirs nautiques) ;
- qu'une vigilance permanente est nécessaire sur le maintien d'une bonne qualité du rejet ;

Considérant que l'arrêté n° 01.016.DISE/DDAF, portant autorisation de rejet des effluents issus de la station d'épuration de l'agglomération de Jonzac a été signé le 6 novembre 2001 pour une durée de 15 ans;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de Jonzac, présenté par le maître d'ouvrage, la Mairie de Jonzac, **est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

En application de l'article R181-46-1 du titre VIII du livre premier du code de l'environnement le projet de renouveler l'autorisation environnementale du système d'assainissement de Jonzac, présenté par la Mairie de Jonzac **doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.**

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime.

A La Rochelle, le 16 février 2023
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable

Yann FONTAINE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet du département de Charente-Maritime
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet du département de Charente-Maritime
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le Club du Bénévolat
et Développement
Yves FORNIAIS